



CHAPITRE 27

LOI IMPOSANT UNE TAXE SUR LES TRANSFERTS D' ACTIONS, DE BONS, D'OBLIGATIONS OU D' ACTIONS-OBLIGATIONS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. de la taxe sur les transferts de valeurs mobilières.*

2. Pour subvenir aux besoins du service public, il est imposé, conformément aux règles ci-après, une taxe sur toute mutation de propriété résultant de la vente, du transfert ou de la cession, faite ou mise à effet dans la province, d'actions (*shares*), d'obligations (*debentures*), d'actions-obligations (*debenture-stock*) ou de bons (*bonds*), émis par toute corporation ou compagnie; mais la première délivrance par la corporation ou compagnie de ces actions, obligations, actions-obligations ou bons, en vue de la mise à effet d'une émission, n'est pas sujette à la taxe édictée par la présente loi. S. R. (1909), 1360; 1 Geo. V, (1910), c. 11, s. 1.

Taxe sur les ventes, etc., d'actions, etc.

3. Cette taxe est prélevée en argent ou au moyen de timbres adhésifs, frappés, suivant les lois de cette province, et notamment en conformité des dispositions de la Loi des timbres (chap. 24), et suivant tout arrêté en conseil adopté ou qui pourra être adopté à ce sujet. S. R. (1909), 1361.

Mode de perception.

4. Le montant d'argent qui doit être payé, ou des timbres qui doivent être apposés est de deux centins par chaque cent dollars, ou fraction de cent dollars de la valeur au pair des actions, obligations, bons ou actions-obligations vendus, transférés ou cédés.

Quantité de la taxe.

Lorsqu'il s'agit d'actions qui n'ont pas de valeur au pair fixe, le montant d'argent qui doit être payé, ou des timbres qui doivent être apposés est de deux centins pour chaque action, sauf si la valeur de ces actions sur le

Actions sans valeur au pair.

marché dépasse cent dollars, et alors le montant doit être de deux centins pour chaque cent dollars, ou fraction de cent dollars de telle valeur sur le marché. S. R. (1909), 1362; 7 Geo. V, c. 19, s. 1.

Apposition
des timbres
sur les regis-
tres.

5. Dans le cas où la preuve de tel transfert, vente ou cession consiste dans une entrée faite dans un livre ou registre tenu dans la province par la corporation ou compagnie, si le paiement est fait en timbres, les timbres sont apposés, au moment de l'entrée, sur la page du livre ou registre sur laquelle est faite l'entrée, aussi près que possible de cette entrée.

Mode de paie-
ment au cas
de simple tra-
dition ou re-
mise d'un
certificat.

Dans le cas où tel transfert, vente ou cession se fait par simple tradition ou remise d'un certificat ou de la valeur, ou lorsque le livre ou registre de transfert de la corporation ou compagnie est tenu hors de la province, les timbres sont apposés ou la taxe payée de la manière que le lieutenant-gouverneur en conseil peut de temps à autre déterminer. S. R. (1909), 1363.

Qui fournit
les timbres.

6. Les timbres sont, dans tous les cas, fournis et apposés par le vendeur ou cédant. S. R. (1909), 1364; 9 Geo. V, c. 20, s. 1.

Oblitération
des timbres.

7. Immédiatement après avoir été apposés, les timbres sont oblitérés par la personne qui les a apposés, ainsi qu'il y est pourvu à l'article 32 de la Loi des timbres (chap. 24). S. R. (1909), 1365.

Défense d'en-
registrer un
transfert si
la taxe n'est
pas payée.

8. Nulle corporation ou compagnie ne peut faire une entrée ou permettre qu'il soit fait une entrée, dans un livre ou un registre sous son contrôle, d'aucun tel transfert, vente ou cession, à moins que la taxe ne soit payée lorsque l'entrée est faite.

Peines à dé-
faut de paie-
ment de la
taxe.

À défaut de paiement de la taxe, le vendeur ou cédant est passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars laquelle est recouvrée, avec dépens, par action ordinaire au nom de Sa Majesté, devant la Cour supérieure. S. R. (1909), 1366; 9 Geo. V, c. 20, s. 2.

Présomption
quant au lieu
du transfert.

9. Tout transfert, vente ou cession, fait par l'intermédiaire d'un courtier résidant dans la province, n'étant pas membre ni procureur reconnu d'un membre d'une agence de change (Bourse) constituée en corporation, est censé fait et mis à effet dans la province, à moins que le trésorier de la province ne certifie que le contraire a été établi à sa satisfaction. S. R. (1909), 1367.

10. Aux fins de constater si la taxe imposée par la présente loi a été payée, le trésorier de la province peut autoriser par écrit un officier de son département à examiner les livres et documents de toute corporation, compagnie, raison sociale ou personne, et toute corporation, compagnie, raison sociale ou personne s'opposant à cet examen encourt la pénalité édictée par l'article 8, laquelle est recouvrable de la manière y prescrite; mais la personne qui fait cet examen doit préalablement prêter serment de ne divulguer aucun renseignement ainsi obtenu par elle si ce n'est au trésorier de la province. S. R. (1909), 1368.

Examen des livres pour constater si la taxe a été payée.

Refus de laisser examiner livres.

11. Le ou avant le premier jour de juillet de chaque année, toute compagnie ou corporation, y compris toute compagnie ou corporation extra-provinciale, qui a une succursale ou une agence, ou un bureau de quelque genre ou description dans cette province, doit soumettre un rapport au trésorier de la province, lui faisant connaître toute mutation de propriété résultant de la vente ou cession ou de tout transfert d'actions, de bons, d'obligations ou d'actions-obligations, faits ou mis à effet par telle compagnie ou corporation, durant l'année de calendrier précédente, et le montant d'iceux à la valeur au pair de tels actions, bons, obligations ou actions-obligations; et si, pendant une année, une compagnie ou une corporation n'a pas fait de semblable vente, transport ou cession, elle n'en est pas moins tenue de faire rapport en conséquence.

Rapport que les Cies doivent faire au trésorier au sujet des transferts.

Les compagnies de fidéicommiss agissant comme agents de transferts pour d'autres corporations ou compagnies peuvent faire ce rapport; mais alors ce rapport doit contenir tous les détails que le trésorier de la province peut exiger au sujet de chaque vente, transfert ou enregistrement de transfert.

Rapports des Cies fiduciaires.

S'il s'agit de corporations ou de compagnies dont les actions, bons, obligations ou actions-obligations sont vendus ou transportés à une agence de change (Bourse) constituée en corporation, le trésorier de la province peut accepter le rapport de cette agence de change (Bourse) au lieu de celui qu'exige le premier alinéa du présent article.

Rapport de la Bourse.

Ce rapport doit être attesté par le serment du président ou du secrétaire de la compagnie ou corporation ou compagnie de fidéicommiss, selon le cas; ou, dans le cas d'une compagnie extra-provinciale, par le serment de la personne qu'elle a nommée comme son principal agent dans la province, au moyen d'une procuration

Attestation du rapport sous serment.

déposée au bureau du secrétaire de la province conformément à l'article 4 de la Loi des compagnies à fonds social étrangères (chap. 226). S. R. (1909), 1368a; 6 Geo. V, c. 14, s. 1; 7 Geo. V, c. 19, s. 2.

Peine pour infractions de l'art. 11.

12. Toute compagnie, corporation ou agence de change (Bourse), négligeant ou refusant de se conformer aux dispositions de l'article 11, encourt une amende de dix dollars pour chaque jour durant lequel tel défaut subsiste, et tout directeur, gérant ou secrétaire de la corporation, compagnie ou agence de change (Bourse), ou tout agent principal représentant dans la province une compagnie extra-provinciale permettant sciemment telle omission, encourt la même amende. S. R. (1909), 1368b; 6 Geo. V, c. 14, s. 1; 7 Geo. V, c. 19, s. 3.

Émission d'un bref de subpoena.

13. Le lieutenant-gouverneur en conseil, sur rapport du trésorier de la province exposant qu'il y a lieu de croire que cette corporation, compagnie, raison sociale ou personne, se soustrait au paiement de la taxe imposée par la présente loi, peut requérir un juge de la Cour supérieure d'émettre un subpoena *ex parte*, ordonnant à cette personne ou à tout officier de cette corporation ou compagnie ou à tout membre de cette raison sociale, de comparaître devant lui, et la personne ainsi assignée peut être là examinée sous serment sur les ventes, transferts ou cessions au sujet desquels la taxe est exigible et paraît n'avoir pas été payée, et personne n'est admis à cet examen si ce n'est l'avocat agissant pour la couronne et pour les parties intéressées. S. R. (1909), 1369.

Qui peut assister à l'interrogatoire.

Règlements nécessaires à l'exécution de cette loi.

14. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire, amender, remplacer et rescinder tous règlements qu'il peut juger nécessaire pour donner effet aux dispositions de la présente loi; il peut de plus pourvoir, lorsque ces ventes, transferts ou cessions sont faits par l'entremise d'une agence de change (Bourse) reconnue, à ce que cette taxe puisse être payée en argent au lieu d'être payée en timbres, suivant les règlements qu'il juge nécessaires pour la protection du revenu de la province.

Paiement en argent en certains cas.

Entrée en vigueur des règlements.

Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 1370.

Dispositions applicables.

15. Les articles 7 à 13 de la Loi des timbres (chap. 24) s'appliquent à la présente loi. S. R. (1909), 1371.

16. La présente loi ne s'applique pas aux transferts d'actions, d'obligations, d'actions-obligations ou de bons faits *bona fide* pour la garantie d'emprunts, ni à la rétrocession d'iceux à l'emprunteur, ni à aucune transmission par suite de décès. S. R. (1909), 1372.

Transferts non assujettis à la taxe.

17. Tout préposé à la perception de la taxe imposée par la présente loi est désigné sous le nom de "percepteur de la taxe sur les transferts de valeurs". S. R. (1909), 1373.

Nom des percepteurs.

18. Sauf les dispositions spéciales à ce contraires, le trésorier de la province est chargé de l'exécution de la présente loi.

Exécution de la loi.

